

**ARRÊTÉ INSTITUANT UNE AUTORISATION DE VOIRIE POUR OCCUPATION
PRIVATIVE DU DOMAINE PUBLIC COMMUNAL
STATIONNEMENT DE VEHICULES POUR INSTALLATION D'UN MANEGE
PARKING DU PARC DE CLAIREFONT
DU LUNDI 18 FEVRIER AU LUNDI 11 MARS 2019 INCLUS
N°2019_ARR_0030**

Le Maire de Castelsarrasin, Vice-Président du Conseil Départemental de Tarn-et-Garonne,
VU les articles L 411-1 et R 411-1 à R 411-8 du Code de la route,
VU le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles
L 2213-1 à L 2213-6-1,

VU la demande présentée par Monsieur Tony BORAQ, sollicitant l'autorisation d'occuper le
domaine public communal, pour installer un manège et une caravane de vie, sur le parking du Parc de
Clairefont, du lundi 18 février au lundi 11 mars 2019 inclus,

CONSIDÉRANT que pour ce faire et par mesure de sécurité publique, il est nécessaire de
réglementer le stationnement sur la voie concernée, pendant la durée de la présence du manège et de la
caravane de vie,

ARRETE

ARTICLE 1^{er} : DU LUNDI 18 FEVRIER AU LUNDI 11 MARS 2019 INCLUS, le
stationnement des véhicules sera interdit sur les sept places de stationnement situées sur la
droite de la deuxième entrée du parking du Parc de Clairefont (dans le sens avenue du
Maréchal Leclerc /avenue de Courbieu), pour installer un manège et une caravane de vie.

ARTICLE 2 : Le non-respect des dispositions prévues à l'article 1er, sera considéré comme abusif
et gênant aux termes des articles R.417-9 à R.417-13 du Code de la route et passible de mise en
fourrière immédiate aux frais du propriétaire du véhicule en infraction.

ARTICLE 3 : Pour être applicable, le présent arrêté devra être apposé sur le pare-brise du véhicule
pendant la période dévolue à l'installation du manège.

ARTICLE 4 : Le pétitionnaire susvisé devra se conformer, pour la mise en œuvre de l'occupation
susnommée aux prescriptions ci-après définies.

Le stationnement de véhicule ne devra pas occasionner de gêne à la circulation générale.

Mettre en place une signalisation destinée à signaler tous obstacles aux usagers, piétons et
automobilistes.

Maintenir les lieux en bon état d'entretien et ne laisser aucun débris pouvant porter atteinte à la
salubrité publique.

ARTICLE 5 : La redevance d'occupation du domaine public est de 40 euros pour la présente
autorisation. L'électricité reste à la charge du pétitionnaire.

ARTICLE 6 : La présente autorisation, accordée sous réserve des droits de tiers, est, pour tout ou
partie, révoquée à tout moment, sans indemnité, soit pour des raisons d'intérêt général, soit pour
non-respect des obligations ci-dessus ou aux motifs de troubles à l'ordre public ou à la sécurité
publique, et ce, sans mise en demeure préalable.

Sans préjudice de la révocation de l'autorisation, le permissionnaire pourra être poursuivi pour
contravention de voirie s'il ne se conforme pas aux prescriptions imposées.

ARTICLE 7 : La responsabilité de la commune ne saurait être engagée pour tout accident ou
incident provoqué à cette occasion, le pétitionnaire contractant toutes assurances nécessaires à cet
effet.

ARTICLE 8 : Afin de porter ces prescriptions à la connaissance appropriée sera fournie et mise en place par les **Services Techniques**

ARTICLE 9 : Ampliation du présent arrêté sera transmise à :

- Madame la Sous-Préfète de Castelsarrasin ;
- Monsieur le Commandant de Police ;
- Les Services Techniques Municipaux ;
- Le Service de Surveillance de la Voie Publique ;
- Le Service Culturel ;
- **Monsieur Tony BORA** — 301 chemin de Nauzette — 82370 ORGUEIL.

Envoyé en préfecture le 06/02/2019

Reçu en préfecture le 06/02/2019

Affiché le

ID : 082-218200335-20190204-2019_ARR_0030-AI



CERTIFIE EXECUTOIRE PAR LE
MAIRE compte tenu de l'envoi en
Sous-Préfecture le 06/02/19 et de
la notification le 07/02/19
POUR LE MAIRE

R. BENECH

Castelsarrasin, le 04 février 2019.



Par délégation du Maire,

R. BENECH
R. BENECH

Adjoint au Maire.